

SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2025-2026

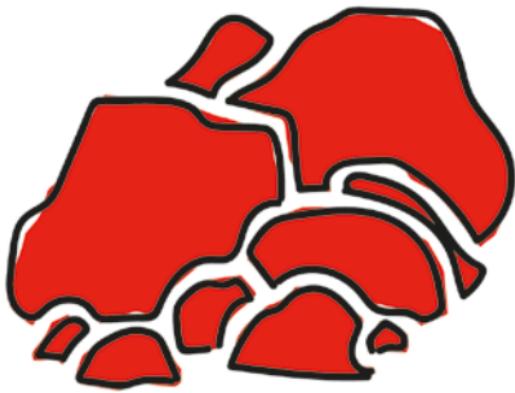


CP 102.09

CHAUX - CALCAIRE

Ouvriers





Chaux-Calcaire

SCP 102.09

Quelles améliorations?

Augmentation des chèques-repas

Les montants actuels seront graduellement augmentés: 1 € au 1er février 2026 = 6,39 € et 1 € en juillet 2026 = 7,39 €. Des situations plus favorables peuvent exister en entreprise.

Une série d'autres avantages

Augmentation de l'indemnité de nettoyage de vêtements, nouvelle indemnité « car wash », congé supplémentaire lié à l'âge, primes d'ancienneté, etc.

Salaires et indemnités	p. 5
Temps de travail	p. 13
Fin de carrière	p. 15
Allocations	p. 19
Petit chômage	p. 21
Autres	p. 25
Représentation syndicale	p. 27



SALAIRS ET INDEMNITÉS

Salaires et indemnités

Au 1er février 2026, les salaires minimums sectoriels, en régime 40 heures/semaine, s'élèvent à:

Catégorie A	19,5097 €
Catégorie B	19,2695 €
Catégorie C	19,0185 €
Catégorie D	18,7573 €
Catégorie E	18,5742 €
Catégorie F	18,3890 €
Catégorie G	18,2543 €
Catégorie H - Nettoyage	16,2163 €

Des situations plus favorables peuvent exister au niveau de certaines entreprises.



Ces barèmes sont régulièrement indexés,
consultez la page de votre secteur pour être
sûr d'avoir les derniers montants.

Travail occasionnel dans une autre catégorie

Lorsque le travailleur est appelé à travailler occasionnellement:

- dans une catégorie inférieure, il bénéficie de son salaire habituel.
- dans une catégorie supérieure, il bénéficie du salaire de cette catégorie.

Chèques-repas

Un chèque-repas est accordé à chaque travailleur par journée de travail effectif.

Le montant minimum sectoriel sera de 6,39 € au 1er février 2026 et 7,39 € au 1er juillet 2026.

Des situations plus favorables peuvent exister dans votre entreprise.

Car wash

À partir du 1er janvier 2026, octroi d'une indemnité car wash de 10 € par mois comportant au moins 1 jour presté, couvrant forfaitairement le nettoyage du véhicule privé du travailleur.

Certaines entreprises octroyaient déjà cet avantage.

Nettoyage vêtements

Octroi d'une indemnité de nettoyage de vêtements privés de 1,08 € par jour presté.

Primes

Travail en équipes et “feu continu”

Les travailleurs dont le travail est organisé en équipes successives à deux ou trois postes reçoivent un supplément calculé sur base du salaire barémique de la catégorie A:

- 1% entre 6 et 14 heures (équipes successives de 2 ou 3 postes);
- 10% entre 14 et 22 heures;
- 20% entre 22 et 6 heures.

Travail en horaire décalé

Lorsque le travail est organisé en horaire décalé par rapport à l'horaire normal, les travailleurs ont également droit à un supplément (sauf en cas de demande collective):

- heures prestées entre 22 et 6 heures: 1,7868 €/heure;
- horaire débutant entre 10 et 14 heures: 0,5632 €/heure;

- horaire décalé débutant à partir de 14 heures:
1,0410 €/heure entre 14 et 22 h.

Des situations plus favorables peuvent exister au niveau des entreprises.

Travail du samedi

Les travailleurs dont le régime de travail entraîne une prestation normale le samedi, reçoivent un supplément de 3,8625 €/heure prestée.

Suppléments pour travail du dimanche et des jours fériés (en feu continu)

Les primes d'équipes ci-dessus sont doublées pour les prestations effectuées les dimanches et jours fériés.

Travail insalubre ou incommode

Ces indemnités ne sont dues que pour la durée des prestations effectuées dans ces conditions à caractère exceptionnel:

- insalubrité manifeste: 0,6258 €/heure;
- réparation des fours: 1,2548 €/heure.

Prime de fin d'année

Le travailleur a droit à une prime de fin d'année complète s'il justifie au moins 4 mois de travail effectif au cours de cet exercice. Les travailleurs licenciés pour raison économique en bénéficient également.

La prime de fin d'année est calculée comme suit:
 $145,75 \times \text{le salaire horaire catégorie A}$.

À partir de 2026, la prime de fin d'année pour les travailleurs qui démissionnent ou qui sont licenciés pour un motif autre qu'économique est fixée à 0,30 € par heure normale prestée.

Prime d'ancienneté

Le complément d'ancienneté est payé au même moment que la prime de fin d'année. Les montants:

Montant	Ancienneté
$2 \times \text{le salaire horaire catégorie A}$	> 10 ans
$3 \times \text{le salaire horaire catégorie A}$	> 15 ans
$4 \times \text{le salaire horaire catégorie A}$	> 20 ans
$5 \times \text{le salaire horaire catégorie A}$	> 25 ans
$6 \times \text{le salaire horaire catégorie A}$	> 30 ans
$8 \times \text{le salaire horaire catégorie A}$	> 35 ans

Sauf dans les entreprises ayant déjà un système de valorisation de l'ancienneté ou de l'expérience professionnelle au moins équivalent.

Prime supplémentaire à 25 et 35 ans d'ancienneté

Une prime d'ancienneté de 200 € net est accordée à partir de 2026 aux travailleurs ayant 25 ans d'ancienneté chez leur employeur et de 400 € net aux travailleurs ayant 35 ans d'ancienneté.

Cette prime est d'application au travailleur ayant déjà atteint les 25 et/ou 35 ans d'ancienneté (avec effet rétroactif) mais n'est pas due au travailleur ayant déjà perçu une prime pour ses 25 ans et/ou 35 ans d'ancienneté au niveau de l'entreprise.

Prime de la “Sainte-Barbe”

A partir de 2023, un chèque cadeau de 40 € est octroyé le jour de la fête de la “Sainte-Barbe”.

Frais de déplacement

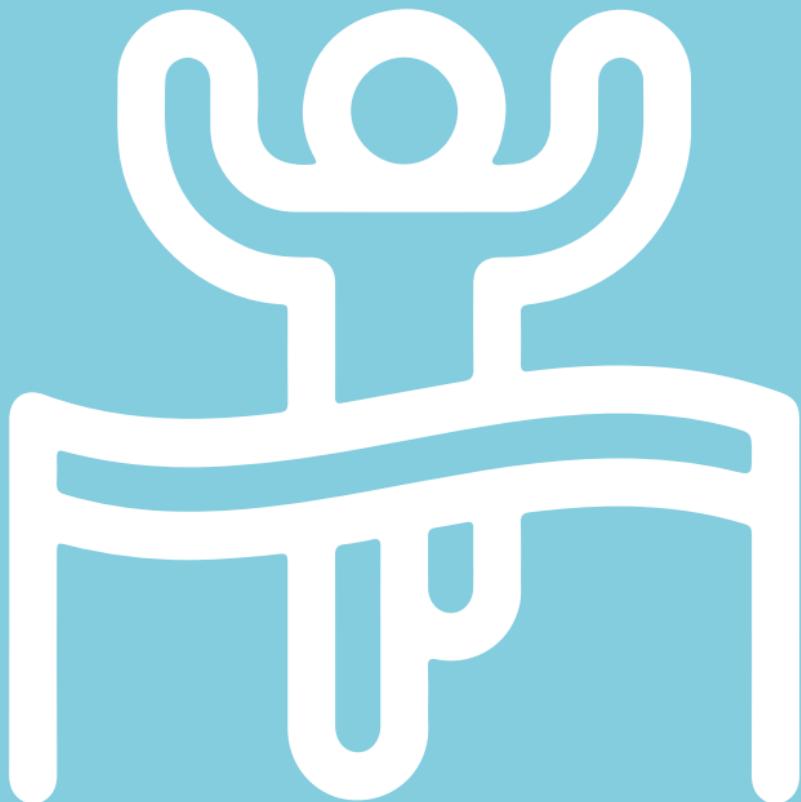
- À partir du 1er janvier 2026, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail, effectués au moyen de transports privés, correspond à 100% du prix de l'abonnement social mensuel 2ème classe de la SNCB, à partir du 1er kilomètre, et ce quel que soit le mode de transport, à l'exception du vélo.
- Pour tout déplacement ou partie de déplacement effectuée à vélo le montant est de 0,37 € du kilomètre. Ce montant évolue automatiquement.



TEMPS DE TRAVAIL

Temps de travail

La durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une base annuelle, est fixée à 36 heures dans le secteur. Certaines entreprises bénéficient d'un régime plus favorable.



FIN DE CARRIÈRE

Fin de carrière

Régime de chômage complémentaire (ex-prépension)

Si vous passez d'un régime d'équipes à un régime de jour après l'âge de 50 ans, soit pour des raisons de santé attestées par le médecin du travail, soit à la demande écrite de l'employeur, le calcul de l'indemnité de prépension sera fait sur base du salaire primes d'équipes incluses si vous avez travaillé au moins 15 ans dans le régime d'équipes dans votre entreprise.

RCC	Conditions principales
58 ans et raisons médicales	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans• Avoir 35 ans de carrière

Crédit Temps - Emploi de fin de carrière

L'âge d'accès à un emploi de fin de carrière à partir de 55 ans est prolongé jusqu'au 30 juin 2029.

Conditions:

- 55 ans;
- Réduire les prestations de travail à mi-temps ou 1/5e temps;

- Pouvoir justifier 35 ans de carrière professionnelle
- Ou avoir été occupé depuis:
 - a) au moins 5 ans dans un métier lourd dans les 10 dernières années calendrier;
 - b) au moins 7 ans, dans un métier lourd les 15 dernières années calendrier;
 - c) au moins 20 ans dans un métier impliquant du travail de nuit.

Pension sectorielle

Un régime sectoriel de pension complémentaire existe dans le secteur.

La contribution patronale pour la pension extralégale est fixée à 250 € par ouvrier et par an (prorata pour les travailleurs à temps partiel).

Congé lié à l'âge

À partir du 1er janvier 2026, un jour de congé supplémentaire lié à l'âge est attribué à partir de 55 ans aux travailleurs ayant 10 ans d'ancienneté et qui ne bénéficient pas déjà d'un jour de congé lié à l'âge au niveau de leur entreprise.



ALLOCATIONS

Allocations

Allocation en cas de chômage temporaire

Vous avez droit à une allocation complémentaire de 11,52 € par jour pendant un maximum de jour par année civile:

- En cas de chômage économique: 90 jours.
- En cas de chômage pour des circonstances climatiques: 40 jours.
- En cas de chômage pour un autre motif: 5 jours.

Le montant des allocations complémentaires de chômage temporaire est indexé au même moment et selon les mêmes modalités que les allocations de chômage.



PETIT CHÔMAGE

Petit chômage

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Mariage du travailleur.	Deux jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
Mariage d'un enfant du travailleur ou du conjoint (ou du cohabitant légal), d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur.	Le jour du mariage.
La naissance d'un enfant (congé de paternité).	Vingt jours à choisir par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement. Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les autres par la mutuelle.

Décès du conjoint (ou du cohabitant légal), d'un enfant du travailleur, de son conjoint (ou du cohabitant légal)	Dix jours dont les 3 premiers jours doivent être pris par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles. Les 7 jours restants peuvent être pris librement par le travailleur dans l'année qui suit le décès.
Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur.	Trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru du travailleur ou de son/ sa conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) habitant ou n'habitent pas chez le travailleur.	Deux jours (habitant) ou un jour (n'habitant pas) à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
Communion solennelle ou participation à la fête de la "jeunesse laïque" d'un enfant du travailleur ou de son conjoint.	Le jour de la cérémonie ou de la fête. Lorsque celle-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité, le travailleur peut s'absenter le jour habituel d'activité qui précède ou suit directement l'événement.



FORMATION

Formation

Les travailleurs ont droit (à titre individuel) à un certain nombre de jour de formation par an.

Le droit individuel à la formation est fixé à 3 jours par an.

Ce nombre de jour est évolutif:

- 4 jours par an à partir du 1er janvier 2027
- 5 jours par an à partir du 1er janvier 2029

L'effort de formation de 4 jours en moyenne par travailleur et par an sera poursuivi pendant cette trajectoire de croissance.

Pour le droit individuel à la formation et pour l'effort collectif de formation, on entend par « formation » toute formation formelle ou informelle y compris en matière de sécurité et de bien-être.



**REPRÉSENTATION
SYNDICALE**

Représentation syndicale

A partir de 50 ouvriers, une délégation syndicale peut être installée.

Pour les entreprises qui emploient moins de 50 ouvriers:

- › Les entreprises acceptent la représentation d'un interlocuteur syndical par organisation.

Dans les entreprises qui occupent entre 30 et 49 ouvriers, une délégation syndicale peut être installée. Celle-ci est constituée d'un délégué par organisation si au moins 50% des ouvriers de l'entreprise sont affiliés à une organisation syndicale.

Prime syndicale

Vous avez droit à une prime syndicale de 145 € par an si vous êtes affilié à une organisation syndicale.



Nouveau : Réservez en ligne

et profitez immédiatement de votre réduction membre !

www.florealholidays.be fait peau neuve !

Désormais, les membres peuvent réserver leurs vacances en ligne en toute simplicité.

- Utilisez votre code promo personnel à l'avant-dernière étape de la réservation pour recevoir directement votre réduction membre.
- Découvrez également nos promotions du moment et laissez-vous séduire par nos nouveaux projets: Hameau de l'Ourthe à Houffalize & Hameau de la Semois à Bouillon.



Utilisez ces codes coupon pour votre réservation en ligne chez Floreal Holidays.

- Centrale Générale: **AC25**
- Centrale générale + Solidaris: **ACSOL27**





SUIVEZ-NOUS EN LIGNE:



www.accg.be

Nouveau:

suivez l'actualité syndicale et sectorielle sur notre chaîne WhatsApp.



CG.FGTB



fgtb_cg



@fgtb_cg

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts